

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

تَوَافِيَتْ وَتَرَائِيَتْ



LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, Rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste

	TARIFS			
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2.800	1.600	3.400	1.900
Maroc.....				
France.....	3.300	1.850	3.900	2.150
Etranger.....	4.500	2.550	5.100	2.850
Prix du Numéro..	35		45	
Prix des Annonces				
La ligne.....			100 francs	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI N° 58-35 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), portant statut de l'Institut Pasteur de Tunis.....	304
LOI N° 58-37 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), réglementant la profession d'avocat (Rectificatif).....	304

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

DECRET N° 58-59 du 21 mars 1958 (29 chaabane 1377), portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain nécessaire à la construction de poste de transformation à Henchir Haddad.....	305
ARRETES du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 23 janvier 1958 (2 redjeb 1377), portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (11 safar 1368).....	305
ARRETES du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 14 février 1958 (28 redjeb 1377), instituant des permis de recherches.....	306
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 11 mars 1958 (19 chaabane 1377), portant ouverture d'enquête.....	307
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 17 mars 1958 (25 chaabane 1377), relatif aux nouveaux tarifs à l'entrée du Musée de la Station Océanographique de Salammbô.....	307
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 17 mars 1958 (25 chaabane 1377), prescrivant la délimitation du Domaine Public Maritime du Lac de Tunis, entre les bornes 84 et 102.....	307

Pages

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377), complétant l'arrêté du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371), fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur de la Répression des Fraudes.....	308
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377), relatif à la protection des madragues pour la campagne de 1958.....	308
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
DECRET n° 58-69 du 22 mars 1958 (1er ramadan 1377), relatif à l'administration provisoire du groupement obligatoire des Viticulteurs et Producteurs de Fruits..	308
DECRET N° 58-70 du 22 mars 1958 (1er ramadan 1377), relatif à l'administration provisoire de l'Office du Vin.....	308
DECRET N° 58-71 du 22 mars 1958 (1er ramadan 1377), portant institution du Comité Consultatif de la Viticulture..	309
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 12 mars 1958 (22 chaabane 1377), fixant les surtaxes applicables à certaines communications téléphoniques.....	309
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377), portant règlement intérieur de la Pharmacie Centrale Tunisienne.....	309
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377), instituant une Commission des titres.....	311
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES	
TABLEAU d'avancement.....	312

PARTIE NON OFFICIELLE

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
AVIS émanant des Commissions Régionales de Liquidation des biens habous.....	312
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture des opérations de recensement dans les Communes de la Goulette et de Sousse.....	313
SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES	
AVIS d'agrément de représentants responsables de compagnies d'assurances.....	314
SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE	
BREVETS d'invention.....	314
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
AVIS aux agriculteurs.....	315

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

Loi n° 58-35 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), portant statut de l'Institut Pasteur de Tunis.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 février 1900 (14 chaoual 1317), portant création de l'Institut Pasteur de Tunis;

Vu le décret du 12 mai 1906 (18 rabia I 1324) et les décrets subséquents qui l'ont modifié, sur la comptabilité de l'Etat et des Etablissements publics;

Vu le décret du 15 juin 1915 (2 chaabane 1333), réglementant certains Etablissements annexes de l'Etat et notamment l'Institut Pasteur;

Vu le décret du 28 septembre 1942 (18 ramadan 1361), relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Pasteur de Tunis, ensemble le décret du 25 juillet 1943 (22 redjeb 1362), rattachant l'Institut Pasteur à la Direction de l'Assistance et de la Santé Publique;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et à la Santé Publique,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etablissement de Recherches Scientifiques d'après les méthodes pastoriennes désigné sous le nom d'Institut Pasteur de Tunis est régi par les dispositions de la présente loi.

ART. 2. — L'Institut Pasteur de Tunis, Etablissement Public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont le Budget est rattaché pour ordre à celui de l'Etat, est géré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur.

ART. 3. — L'Institut Pasteur de Tunis a pour objet :

1° L'étude des maladies virulentes et parasitaires des hommes, des animaux et des plantes. Ces activités seront orientées principalement vers la satisfaction des besoins pathologiques propres à la Tunisie.

L'Institut Pasteur de Tunis effectuera toutes les enquêtes, missions, analyses ou recherches scientifiques intéressant soit la Santé Publique humaine ou animale, soit le développement économique de la Tunisie.

2° L'Institut Pasteur de Tunis aura la faculté, par accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en Tunisie, de collaborer à l'Enseignement Supérieur en Tunisie, notamment :

— l'enseignement supérieur des méthodes microbiologiques, parasitologiques, chimiques ou autres appliquées à la médecine humaine, à la médecine vétérinaire et à l'agriculture. A ce titre, il pourra éventuellement recevoir dans ses laboratoires comme travailleurs bénévoles, lorsqu'ils auront été agréés par le Directeur de l'Institut Pasteur de Tunis, les médecins, pharmaciens et vétérinaires des services civils ou militaires et en général toute personne susceptible d'entreprendre utilement des recherches correspondant aux données ci-dessus.

3° D'assurer le fonctionnement de tout service pratique jugé utile pour la Santé Publique et les services agricoles et vétérinaires de la Tunisie.

ART. 4. — L'Institut Pasteur de Tunis comprend les sections suivantes :

a) Traitement de la rage;

b) Analyses microbiologiques, anatomopathologiques, parasitologiques et chimiques relatives à la médecine, l'art vétérinaire et l'agriculture;

c) Préparation du vaccin jennérien;

d) Préparation des produits biologiques (tels que vaccins, sérums, antigènes, etc...), dont la production apparaîtrait nécessaire;

e) Délivrance des sérums thérapeutiques, des vaccins, ferments, virus et produits biologiques préparés éventuellement par l'Institut Pasteur de Paris ou tout autre Institut Pasteur.

ART. 5. — Le Conseil d'Administration est présidé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique dont la voix sera prépondérante en cas de partage des voix.

Il comprend six membres désignés comme suit :

— Deux Chefs de Service du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique;

— Le Secrétaire d'Etat aux Finances, ou son représentant;

— Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, ou son représentant;

— Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, ou son représentant;

— Le Directeur de l'Institut Pasteur de Tunis, membre de droit.

ART. 6. — Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, l'organisation et le régime financier de l'Etablissement.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, les décrets susvisés du 14 février 1900 (14 chaoual 1317), 15 juin 1915 (2 chaabane 1333) et 28 septembre 1942 (18 ramadan 1361).

ART. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 15 mars 1958 (23 chaabane 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi n° 58-37 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), réglementant la profession d'avocat.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 23 du 21 mars 1958.

Page 281, 2° colonne :

L'article 69 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« A titre transitoire, les avocats étrangers actuellement en exercice, pourront être inscrits aux Tableaux. Ils seront soumis aux dispositions réglementant l'exercice de la profession et aux règles disciplinaires prévues par la présente loi ».

DECRETS ET ARRETES

**SECRETARIAT D'ETAT
AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE**

EXPROPRIATION

Décret n° 58-59 du 21 mars 1958 (29 chaabane 1377), portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'un terrain nécessaire à la construction d'un poste de transformation à Henchir Haddad.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat du 5 août 1957 (8 moharem 1377), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1358);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est exproprié, pour cause d'utilité publique, l'immeuble d'une superficie totale approximative de 30 mètres carrés nécessaire à la construction d'un poste de transformation à Henchir-Haddad.

Cet immeuble, indiqué par une teinte rose sur le plan ci-joint, est situé dans le Gouvernorat de Nabeul et dont le propriétaire ou présumé tel est :

NUMERO de la parcelle	NOM DU PROPRIETAIRE ou présumé tel
112 L 158	M. Abdallah ben Tahar ben Khelifa El Ouslati.

ART. 2. — Sont également expropriés tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

ART. 3. — La parcelle expropriée sera inscrite au sommier du domaine public de l'Etat.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 mars 1958 (29 chaoual 1377).

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM

S.E.R.E.P.T.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 23 janvier 1958 (2 redjeb 1377), portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (11 safar 1368).

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948 (11 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et en particulier l'article 4 de ce décret;

Vu la demande déposée le 26 février 1957 au Service des Mines sous les nos 30.535 à 31.031 inclus par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R.E.P.T.);

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique pendant une durée d'un mois, d'une demande déposée par la Société des Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R.E.P.T.), société anonyme, dont le siège social est à Tunis, 6, rue René Caillé, visant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales édictées par le décret du 13 décembre 1948 (11 safar 1368) pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^e groupe et portant sur quatre cent quatre vingt dix sept (497) permis de recherches élémentaires du 2^e groupe attribués par l'arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie M. n° 27 du 20 janvier 1958, situés dans le Gouvernorat de Médenine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au siège du Gouvernorat de Médenine.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 13 décembre 1948 (11 safar 1368), toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis devront, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) elles devront être portées devant les Tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

b) signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Chef du Service des Mines avant la fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus, à peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

ART. 4. — L'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 23 janvier 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 23 janvier 1958 (2 redjeb 1377), portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (11 safar 1368).

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948 (11 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et en particulier l'article 4 de ce décret;

Vu la demande déposée le 26 février 1957 au Service des Mines sous les nos 31.032 à 31.044 inclus, par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R.E.P.T.);

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique, pendant une durée d'un mois, d'une demande déposée par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R.E.P.T.), Société Anonyme, dont le siège social est à Tunis, 6, rue René-Caillé, visant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales édictées par le décret susvisé du 13 décembre 1948 (11 safar 1368), pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^e groupe et portant sur treize (13) permis de recherches élémentaires du 2^e groupe attribués par l'arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie M N° 28 du 20 janvier 1958, situés dans le Gouvernorat de Médenine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au Siège du Gouvernorat de Médenine.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948 (11 safar 1368), toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis devront, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) Elles devront être portées devant les Tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

b) Signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Chef du Service des Mines avant la fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus, à peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

ART. 4. — L'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 23 janvier 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 14 février 1958 (24 redjeb 1377), instituant le permis de recherches n° 46.228.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret sur les mines en date du 1^{er} janvier 1953 et notamment les Titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 8 janvier 1958, sous le N° 46.228, par laquelle Mme veuve Jean Bauché, née Louise Charlotte Mientiens, faisant élection de domicile à Sbeitla et agissant au nom des héritiers de feu Jean Louis Bauché, demande un permis de recherches de mines du 3^e groupe au lieu dit « Djebel Hamra », Gouvernorat de Sbeitla,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les héritiers de feu Jean Louis Bauché, domiciliés à Sbeitla, sont autorisés, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3^e groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha., conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal du Djebel Hamra Nord, côte 1112, lat. : 39 g. 3303,4; long. : 6 g. 8334,2. Carte du Djebel Bireno au 1/50.000^e.

La limite Nord est une droite AB de direction Ouest-Est, passant à 3.100 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est est une droite BC de direction Nord-Sud, passant à 500 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud est une droite CD de direction Est-Ouest, passant à 5.100 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest est une droite DA de direction Sud-Nord, passant à 1.500 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession

portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée au Service des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 février 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 14 février 1958 (24 redjeb 1377), instituant le permis de recherches n° 46.229.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret sur les mines en date du 1^{er} janvier 1953 et notamment les Titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 8 janvier 1958, sous le N° 46.229, par laquelle Mme veuve Jean Bauché, née Louise Charlotte Mientiens, faisant élection de domicile à Sbeitla et agissant au nom des héritiers de feu Jean Louis Bauché, demande un permis de recherches de mines du 3^e groupe au lieu dit « Djebel Hamra », Gouvernorat de Sbeitla.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les héritiers de feu Jean Louis Bauché, domiciliés à Sbeitla, sont autorisés, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3^e groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha., conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal du Djebel Hamra Nord, côte 1112, lat. : 39 g. 3303,4; long. : 6 g. 8334,2. Carte du Djebel Bireno au 1/50.000^e.

La limite Nord est une droite AB de direction Ouest-Est, passant à 1.100 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est est une droite BC de direction Nord-Sud, passant à 1.000 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud est une droite CD de direction Est-Ouest, passant à 3.100 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest est une droite DA de direction Sud-Nord, passant à 1.000 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

REMARQUE : La limite Sud du présent permis est en partie contigue avec la limite Nord du permis de recherche n° 46.228.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée au Service des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 février 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

EAUX

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 11 mars 1958 (19 chaabane 1377), portant ouverture d'enquête.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (15 doul hidja 1302), sur le Domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933 (2 rabia II 1351), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine public (Code des Eaux);

Vu la demande présentée le 3 octobre 1957, par M. J. Crété, agissant au nom de la Société des Domaines de Créteville à Créteville, en vue d'être autorisé à puiser l'eau dans l'Oued El-Hamma, jusqu'à concurrence de 200 m³ par jour, durant le mois de mai, juin, octobre et novembre, pour irriguer 11 hectares de vigne,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de la Société des Domaines de Créteville, sera soumise à l'enquête de quinze jours, prévue à l'article 13 du décret susvisé du 5 août 1933 (2 rabia II 1351).

ART. 2. — Un avis sera affiché :

1° au Gouvernorat de Tunis et Banlieue;

2° à la Municipalité de Tunis;

3° aux Justices cantonales de Tunis;

4° Dans les principales rues de Créteville, La Cébala du Mornag, et dans les différents marchés du Gouvernorat de Tunis et Banlieue.

Il fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 26 mars au 10 avril 1958; que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au Gouvernorat, tous les jours, vendredis après-midi, dimanches et jours fériés exceptés, de 9 à 11 heures et de 15 à 17 heures, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 11 mars 1958.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie.

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

TARIFS D'ENTREE AU MUSEE DE SALAMMBO

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 17 mars 1958 (25 chaabane 1377), relatif aux nouveaux tarifs à l'entrée du Musée de la Station Océanographique de Salammbô.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu les décrets des 12 juillet 1924 (9 doul hidja 1342) et 10 janvier 1925 (14 djoumada II 1343), organisant la Station Océanographique de Salammbô et l'Office d'Etudes et de Développement des Pêches;

Vu l'arrêté du 5 février 1926 (22 redjeb 1344), fixant les conditions d'ouverture au public du musée et des aquariums de la Station Océanographique de Salammbô;

Vu l'arrêté du 21 mars 1951 (12 djoumada II 1370), relatif aux nouveaux prix d'entrée au Musée de la Station Océanographique de Salammbô,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des entrées pour la visite du musée et des aquariums de la Station Océanographique de Salammbô sont fixés à cinquante francs par personne.

Une réduction de 50 % est accordée sur présentation de leur carte :

— aux militaires;

— aux étudiants;

— aux groupements de jeunesse.

Les enfants de moins de dix ans bénéficient de cette réduction.

ART. 2. — Des autorisations de visite gratuite pourront être accordées à des groupements d'ordre scientifique ou pédagogique et à certaines sociétés et associations sous la conduite d'un représentant du groupement après demande adressée en temps utile au Chef de la Station Océanographique de Salammbô.

ART. 3. — Les présentes dispositions qui annulent, remplacent et complètent celles de l'arrêté du 21 mars 1951 (12 djoumada II 1370), auront effet à partir du 1^{er} avril 1958 (1^{er} ramadan 1377).

Tunis, le 17 mars 1958.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie.

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 17 mars 1958 (25 chaabane 1377), prescrivant la délimitation du Domaine public maritime du Lac de Tunis entre les bornes 84 et 102.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (14 doul hidja 1302), sur le Domaine public;

Vu le décret du 26 septembre 1887 (8 moharem 1305), réglant les formalités à suivre pour la délimitation du Domaine public et notamment les articles 1 et 2 de ce décret;

Vu le décret du 21 novembre 1889 (27 rabia I 1307), homologuant la délimitation du Domaine public maritime (rivage du lac de Tunis).

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de cette délimitation entre les bornes D.P.M. 84 et D.P.M. 102;

Vu le plan des lieux et-annexé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé dans un délai de quatre mois à dater du présent arrêté aux opérations préparatoires de la délimitation du Domaine Public Maritime (rivage du lac de Tunis) entre les bornes 84 et 102.

ART. 2. — La Commission à laquelle ces opérations sont confiées comprend :

MM. l'Ingénieur Principal, Chef de l'arrondissement de Tunis, Président;

l'Ingénieur Principal, Chef du Service Topographique;

le Président de la Municipalité de Tunis;

le Commandant du Port de Tunis.

ART. 3. — Le Président de la Commission convoquera celle-ci en temps opportun, en même temps qu'il prendra toutes les mesures de publicité et autres que comporte la procédure prescrite par le décret susvisé du 26 septembre 1887 (8 moharem 1305).

Tunis, le 17 mars 1958.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie.

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377), complétant l'arrêté du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371), fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'Inspecteur de la Répression des Fraudes.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu l'arrêté du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371), fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'Inspecteur de la Répression des Fraudes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, 4° de l'arrêté du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371) est complété par les dispositions suivantes :

« Pourront de même être admis à concourir les candidats de nationalité tunisienne titulaires du diplôme d'ingénieur technique d'agriculture ».

Tunis, le 18 mars 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

MADRAGUES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377), relatif à la protection des madragues pour la campagne de 1958.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret du 26 juillet 1951 (21 chaoual 1370), sur la police de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 (21 safar 1371) et notamment les articles 30, 31 et 32 relatifs à la zone de protection des madragues et du balisage de cette zone,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, du 15 avril au 31 juillet 1958, aux abords des thonaires de Sidi-Daoud, Ras-El-Ahmar, Kuriat et Monastir.

A. — Les pêches au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans la zone limitée : à terre par la côte, latéralement par deux lignes parallèles à la queue de terre des madragues et situées respectivement à 10 milles en amont (W) et à 2 milles en aval (E) des madragues, au large par une ligne normale aux deux précédentes et située à 2 milles au large du corps avancé des madragues.

B. — Les autres pêches dans la zone limitée à terre par la côte, latéralement par deux lignes parallèles à la queue de terre de la madrague et situées respectivement à 4.000 milles en amont (W) et à un mille en aval (E) des madragues, au large par une ligne normale aux deux précédentes et située à 500 mètres au large du corps avancé des madragues.

ART. 2. — Le balisage des filets des madragues et des zones de protection sera mis en place par la société exploitante dans les conditions fixées par les articles 31 et 32 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1951 (21 safar 1371).

Tunis, le 18 mars 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

G. O. V. P. F.

Décret n° 58-69 du 22 mars 1958 (1^{er} ramadan 1377), relatif à l'administration provisoire du Groupement Obligatoire des Viticulteurs et Producteurs de Fruits.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 mai 1942 (6 djoumada I 1361), portant création du Groupement Obligatoire des Viticulteurs et Producteurs de Fruits et notamment son article 6, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'avis des Secrétaire d'Etat aux Finances, au Commerce et à l'Industrie et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'à réorganisation du Groupement Obligatoire des Viticulteurs et Producteurs de Fruits, celui-ci sera administré par un bureau de onze membres désignés par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Ce bureau se compose de :

- Un président;
- Deux vice-présidents;
- Un secrétaire général;
- Un trésorier;
- Six membres.

Un Commissaire du Gouvernement désigné par la même décision est adjoint au bureau à titre de conseiller technique.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 mars 1958 (1^{er} ramadan 1377).

Pr le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

et par délégation,

BAHI LADGHAM.

OFFICE DU VIN

Décret n° 58-70 du 22 mars 1958 (1^{er} ramadan 1377), relatif à l'administration provisoire de l'Office du Vin.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1927 (30 moharem 1348), instituant un Office du Vin et approuvant les statuts de cet Office, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 57-45 du 9 octobre 1957 (14 rabia I 1377), portant suppression des Chambres économiques;

Vu l'avis des Secrétaire d'Etat aux Finances, au Commerce et à l'Industrie et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'à réorganisation de l'Office du Vin, celui-ci sera administré par un bureau de dix membres désignés par décision conjointe du Secrétaire d'Etat aux Finances, du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie et du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances, le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 mars 1958 (1^{er} ramadan 1377).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

COMITE CONSULTATIF DE LA VITICULTURE

Décret n° 58-71 du 22 mars 1958 (1^{er} ramadan 1377), modifiant le décret du 12 février 1936 (8 doul kaada 1353), portant institution du Comité Consultatif de la Viticulture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 février 1936 (8 doul kaada 1353), tel qu'il a été modifié par le décret du 27 mai 1948 (19 redjeb 1367), instituant un Comité Consultatif de la Viticulture;

Vu la loi n° 57-45 du 9 octobre 1957 (14 rabia I 1377), portant suppression des Chambres Economiques;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances, au Commerce et à l'Industrie et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du décret susvisé du 12 février 1936 (8 doul kaada 1353), modifié par celui du 27 mai 1948 (19 redjeb 1367), est modifié comme suit :

« Le Comité placé sous la présidence du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est ainsi constitué :

A. — Représentants de l'Administration

- Le Secrétaire d'Etat aux Finances, ou son représentant;
- Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, ou son représentant;
- Le Sous-Directeur, Chef des Services Techniques au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;
- Le Chef du Service des Contributions Indirectes;
- Le Chef du Service de la Production Végétale au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

B. — Représentants des intérêts économiques et des organismes viti-vinicoles

- Un représentant de la Chambre de Commerce de Tunis;
- Un représentant de l'Union des Coopératives Viticoles de Tunisie (U.C.V.T.);
- Un représentant de l'Office du Vin de Tunisie;
- Un représentant du Groupement Obligatoire des Viticulteurs et Producteurs de Fruits en Tunisie;
- Un représentant de la Fédération des Caves Coopératives Officielles de Tunisie;
- Un représentant du Syndicat Général des Vins, Spiritueux et Boissons diverses de Tunisie;
- Un représentant du Syndicat des Commerçants en Vin au détail.

C. — Représentants des viticulteurs

Deux viticulteurs désignés par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Les représentants des organismes visés au paragraphe B seront désignés par ces organismes eux-mêmes.

Fait à Tunis, le 22 mars 1958 (1^{er} ramadan 1377).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

TAXES TELEPHONIQUES

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 12 mars 1958 (22 chaabane 1377), fixant les surtaxes applicables aux communications avec avis d'appel, préavis et aux communications P.C.V., dans les relations téléphoniques entre la Tunisie d'une part, l'Algérie et le Maroc d'autre part.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305), instituant un Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1956 (25 djoumada I 1376), fixant les taxes téléphoniques applicables aux relations entre la Tunisie, la France, l'Algérie et le Maroc;

Vu l'accord intervenu entre les Administrations intéressées,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1956 (25 doumada I 1376) est modifié comme suit :

« La surtaxe applicable aux communications avec avis d'appel, préavis ou aux communications en P.C.V., est fixée au tiers de l'unité de taxe (arrondi au franc supérieur) avec un minimum de perception de 120 francs ».

Tunis, le 12 mars 1958.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*

RACHID DRISS.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE**

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PHARMACIE CENTRALE TUNISIENNE**

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377), portant règlement intérieur de la Pharmacie Centrale Tunisienne.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Vu le décret du 10 juillet 1947 (21 chaabane 1366), relatif à l'exercice et à l'organisation de la profession de Pharmacien;

Vu la loi n° 58-28 du 10 mars 1958 (18 chaabane 1377), portant réorganisation de la Pharmacie Centrale Tunisienne;

Vu la loi n° 58-29 du 10 mars 1958 (18 chaabane 1377), fixant la loi des cadres de la Pharmacie Centrale Tunisienne;

Vu l'arrêté du 24 juin 1938 (25 rabia II 1357), créant la Pharmacie Centrale Tunisienne;

Vu l'arrêté du 31 mars 1956 (18 chaabane 1375), portant règlement intérieur de la Pharmacie Centrale Tunisienne;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1957 (22 rabia II 1377), portant création d'agences pharmaceutiques rurales,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

**Organisation générale
de la Pharmacie Centrale Tunisienne**

ARTICLE PREMIER. — La direction générale de la Pharmacie Centrale Tunisienne est confiée à un Pharmacien-Directeur, assisté d'un Pharmacien-Directeur Adjoint.

Les Services Administratifs de la Pharmacie Centrale sont placés sous la responsabilité d'un Chef des Services Administratifs. Il est assisté d'un Receveur et du Personnel Administratif prévu à la loi des cadres de l'Etablissement.

Les attributions du Pharmacien-Directeur, du Pharmacien-Directeur Adjoint, du Chef des Services Administratifs et du Receveur, sont définies respectivement aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

ART. 2. — La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative prévue par l'article 10 de la loi susvisée n° 58-28 du 10 mars 1958 (18 chaabane 1377) sont définis au Chapitre III, ci-après.

CHAPITRE II

Attributions du personnel

ART. 3. — *Le Pharmacien-Directeur et le Pharmacien-Directeur Adjoint.* — Le Pharmacien-Directeur assure sous

sa responsabilité le bon fonctionnement de tous les services de la Pharmacie Centrale Tunisienne.

Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses de la Pharmacie Centrale Tunisienne.

Il propose au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, après l'examen des dossiers avec le Chef des Services Administratifs, les avancements du personnel de l'Etablissement. Il propose à leur encontre toutes les sanctions qui s'imposent pour la bonne marche des services.

Il contrôle l'autorité de tout le personnel technique.

Il est chargé de la préparation et de la conservation par lui-même et par les agents placés sous ses ordres, des produits galéniques et magistraux, ainsi que des médicaments et produits spécialisés préparés ou entreposés à la Pharmacie Centrale Tunisienne.

Il exécute ou fait exécuter conformément au codex et au formulaire en vigueur, les préparations figurant sur la nomenclature.

Il observe les lois et règlements sur les substances vénéneuses et sur l'exercice de la Pharmacie.

Il tient ou fait tenir les écritures relatives à la gestion de son officine, ainsi que la comptabilité des toxiques et stupéfiants.

Il rend compte de l'emploi des matières qui lui sont confiées et dresse l'inventaire de fin d'année.

Il dirige et contrôle tout essai préliminaire ou mise au point, ainsi que la réalisation pratique de toute nouvelle formule de préparation ou fabrication.

Il assure qu'il fait assurer la réception des médicaments, produits pharmaceutiques, objets de pansements, etc., livrés à l'Etablissement.

Il est chargé de la préparation et de l'expédition des livraisons à effectuer aux parties prenantes.

Il assure le bon fonctionnement des Agences Pharmaceutiques, ainsi que leur approvisionnement. Il tient ou fait tenir les écritures relatives à la gestion de ces Agences.

Il est secondé dans ses attributions purement techniques, par un Pharmacien-Directeur Adjoint et un Interne. Le Pharmacien-Directeur Adjoint le remplace en cas d'absence.

ART. 4. — Le Chef des Services Administratifs. — Le Chef des Services Administratifs peut être chargé, par délégation du Pharmacien-Directeur, de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses de la Pharmacie Centrale Tunisienne.

Sous l'autorité du Pharmacien-Directeur, il exerce les attributions suivantes :

— il assure, sous sa responsabilité, le bon fonctionnement de tous les Services Administratifs de la Pharmacie Centrale Tunisienne;

— il assure avec le concours du Receveur l'exécution des services du Budget tant en recettes qu'en dépenses;

— il établit et soumet à l'approbation du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique :

1° les cahiers des charges pour les adjudications de travaux, fournitures ou transports;

2° tous les marchés dans le cadre des dispositions réglementaires;

— il fait dresser et il soumet à l'approbation du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, avec l'avis de la Commission Consultative, les plans et devis de construction et de grosses réparations;

— il prépare et soumet à la Commission Consultative le projet de Budget annuel de l'Etablissement, ainsi que la nomenclature prévue à l'article premier ci-dessus;

— il présente chaque année à cette Commission le compte moral de la gestion de la Pharmacie Centrale Tunisienne.

Il est chargé, en outre, de la comptabilité matières de l'Etablissement à l'exception de celle des médicaments, produits pharmaceutiques et fournitures diverses.

A ce titre, il prend en charge, emmagasine et conserve les produits autres que ceux laissés à la charge du Pharmacien-Directeur et les objets mobiliers de toute nature. Il en assure la distribution aux différents services de la Pharmacie Centrale.

Il est responsable de sa gestion. Il n'est pas déchargé de cette responsabilité du fait des inventaires signés par les dé-

tenteurs du matériel, s'il n'a pas signalé les manquants en temps voulu au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

ART. 5. — Le Receveur. — Le Receveur doit gérer en personne et tenir sa caisse ouverte tous les jours non fériés aux heures fixées par le Pharmacien-Directeur.

La perception de tous les revenus en deniers et le paiement de toutes les dépenses s'effectuent exclusivement par son intermédiaire et sous sa responsabilité à la requête, sous l'autorité et le contrôle immédiat du Chef des Services Administratifs.

La gestion des Agences Pharmaceutiques fait l'objet d'une comptabilité deniers distincte du restant de l'activité de la Pharmacie Centrale.

Le Receveur est habilité à agir en vue du recouvrement des sommes dues à la Pharmacie Centrale.

Il fait tous les actes nécessaires pour prévenir la prescription des titres de créance et inscriptions hypothécaires.

Le Receveur tient pour la comptabilité tous les livres et registres prescrits par les règlements sur la Comptabilité Publique.

A l'expiration de chaque gestion, il soumet à l'examen et à l'avis du Chef des Services Administratifs et du Pharmacien-Directeur le compte de cette gestion.

CHAPITRE III

Commission Consultative

ART. 6. — La Commission Consultative de la Pharmacie Centrale Tunisienne est ainsi constituée :

Président :

— Le Pharmacien-Inspecteur du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique.

Membres :

- Un Médecin-Inspecteur;
- Deux Pharmaciens des Hôpitaux;
- Un Médecin ou Chirurgien Chef de Service des Hôpitaux;
- Un Administrateur des Hôpitaux;
- Un Représentant du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Les membres de la Commission Consultative exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique à l'exception du représentant du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Le Pharmacien-Directeur, le Pharmacien-Directeur Adjoint et le Chef des Services Administratifs de la Pharmacie Centrale assistent aux réunions de la Commission à titre consultatif. Le Secrétariat est assuré par le Chef des Services Administratifs.

ART. 7. — La Commission Consultative élit tous les ans un Vice-Président qui est toujours rééligible et qui a la présidence de la Commission quand le Président de droit est empêché.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président la présidence appartient au plus ancien des membres présents ou à défaut au plus âgé.

ART. 8. — La Commission Consultative de la Pharmacie Centrale Tunisienne se réunit sur la convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Elle donne son avis sur tous les objets intéressant le fonctionnement de la Pharmacie Centrale et notamment sur les points suivants :

- 1° Nomenclature des fournitures et formulaires des médicaments.
- 2° Comptabilité annuelle de la Pharmacie Centrale.
- 3° Préparation et règlement du Budget.
- 4° Acquisitions, aliénations et échanges de biens mobiliers et immobiliers.
- 5° Travaux de constructions et de grosses réparations.
- 6° Emprunts.
- 7° Acceptation de dons et legs.
- 8° Actions en justice et transactions.

ART. 9. — La Commission Consultative ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission Consultative signées par le Président, sont consignées sur un registre spécialement tenu à cet effet, coté et paraphé par le Président.

ART. 10. — Chaque année, dans sa séance qui suit la clôture de l'exercice budgétaire, la Commission Consultative examine le rapport de fonctionnement et le rapport financier de l'Etablissement et fait part de ses observations au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

CHAPITRE IV

Comptabilité des médicaments

ART. 11. — Outre la comptabilité matières dont il est question à l'article 4 ci-dessus, le Chef des Services Administratifs est tenu de faire servir, sous sa responsabilité, des comptes courants deniers ouverts au nom de chaque fournisseur et indiquant :

1° au crédit, le montant et la date des factures du fournisseur;

2° au débit, le montant et la date des paiements correspondants.

De même, pour la surveillance de ses livraisons, la Pharmacie Centrale devra tenir des comptes courants deniers pour chaque partie prenante.

Ces comptes seront également servis sous la responsabilité et le contrôle permanent du Chef des Services Administratifs.

A ces comptes sont enregistrés :

a) au débit, les factures afférentes aux livraisons effectuées;
b) au crédit, les versements effectués par les divers acheteurs, notamment à titre de provision.

ART. 12. — *Provisions.* — Le montant des provisions à verser à la Pharmacie Centrale pour chaque organisme est fixé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, qui en avise le Pharmacien-Directeur. Ce dernier réclame le dépôt des dites provisions. Les mandats de remboursement administratifs ou postaux afférents à leur montant sont centralisés par le Chef des Services Administratifs qui les transmet au Receveur.

Il est adressé en même temps au Secrétariat d'Etat aux Finances, un relevé des mandats de provision ainsi transmis en vue de la constatation régulière de leur montant dans les écritures du comptable intéressé.

ART. 13. — *Factures.* — Les factures établies en triple exemplaire au nom de la Pharmacie Centrale Tunisienne sont arrêtées et signées par le Chef des Services Administratifs, qui indique dans leur libellé si leur montant doit faire l'objet d'un versement direct ou d'un prélèvement sur les provisions versées par le débiteur.

Le Chef des Services Administratifs envoie ensuite directement aux parties prenantes un exemplaire de la facture, un second exemplaire étant remis au Receveur comme titre de perception provisoire, la souche des factures comporte obligatoirement les indications suivantes :

— numéro (suivant une série ininterrompue par exercice budgétaire);

— date de la facture, nom et adresse du débiteur, somme à recouvrer et modalités de recouvrement.

Dans les trois premiers jours de chaque décade, le Chef des Services Administratifs dresse un relevé des factures établies durant la décade précédente, ce relevé les rapporte dans l'ordre où elles ont été établies; il est envoyé au Secrétariat d'Etat aux Finances qui en fait constater le montant dans les écritures du Receveur de la Pharmacie Centrale.

Le recouvrement des factures est opéré dans les conditions ci-après :

1° Si la facture est couverte par une provision :

— Le Receveur de la Pharmacie Centrale en fait recette à l'article premier « Produit de la vente des Médicaments » et

dépense, au compte provision figurant aux services hors Budget de l'organisme.

2° Si la facture n'est pas couverte par une provision :

— La Pharmacie Centrale doit en assurer directement le recouvrement.

Par la suite, les mandats de remboursement administratifs ou postaux reçus par le Chef des Services Administratifs sont centralisés et transmis par ses soins au Receveur qui les encaisse, établit les quittances correspondantes et adresse celles-ci au Chef des Services Administratifs pour leur remise aux organismes intéressés après en avoir pris note tant au compte courant qu'à la souche de la facture.

Le Receveur de la Pharmacie Centrale Tunisienne doit établir à la fin de chaque trimestre et faire parvenir au Chef des Services Administratifs un relevé des factures impayées.

Ce relevé doit lui être renvoyé dans les moindres délais, annoté des motifs qui se sont opposés au recouvrement des dites factures.

Le relevé annoté sera ensuite adressé par le Receveur au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique, qui, après l'avoir complété de ses observations, le transmettra au Secrétariat d'Etat aux Finances pour, qu'en accord avec lui, ce Secrétaire d'Etat prenne les mesures nécessaires au redressement de la situation signalée.

ART. 14. — L'arrêté susvisé du 31 mars 1956 (18 chaabane 1375) est abrogé.

Tunis, le 18 mars 1958.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

COMMISSION DES TITRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 18 mars 1958 (23 chaabane 1377), instituant une Commission des titres pour l'exercice de la profession médicale, chirurgie-dentaire et vétérinaire.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), réglementant l'exercice de la profession médicale, chirurgie-dentaire et vétérinaire, notamment l'article 1er instituant une Commission des titres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Commission des titres prévue par la loi n° 58-38 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), réglementant la profession de médecin, chirurgien-dentiste et vétérinaire est chargée de l'examen des titres produits à l'appui des demandes d'autorisation d'exercer ces professions en Tunisie.

ART. 2. — Cette Commission devra se réunir la première semaine de chaque mois pour se prononcer sur l'authenticité et la validité des titres déposés au cours du mois précédent.

Elle transmettra par l'intermédiaire de son président au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique ses rapports motivés concluant à l'enregistrement ou au rejet des titres soumis à son examen.

ART. 3. — La composition de la Commission des titres est fixée comme suit :

Président :

— Le Médecin-Inspecteur, Chef du Service Central de l'Hygiène Sociale.

Membres :

— Deux médecins désignés par le Conseil de l'Ordre des Médecins, dont un suppléant;

— Deux médecins désignés par le Syndicat National des Médecins Tunisiens, dont un suppléant;

- Deux chirurgiens-dentistes désignés par le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, dont un suppléant;
- Deux chirurgiens-dentistes désignés par le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes, dont un suppléant;
- Deux vétérinaires désignés par le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires, dont un suppléant;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale;
- Un fonctionnaire du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique pour le secrétariat.

Tunis, le 18 mars 1958.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT ANNEE 1957

Inspecteur divisionnaire du travail agricole

Pour la 2^e classe :

- M. Hédi Haouat, à compter du 1^{er} septembre 1957.

Administrateur des bourses du travail

Pour le 6^e échelon :

- M. Khaled Bourguiba, à compter du 1^{er} juillet 1957.

Opérateurs psychotechniciens

Pour la 8^e classe :

- MM. Othman Kchouk, à compter du 20 novembre 1957.
Hassen Hedda, à compter du 20 novembre 1957.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1958

Inspecteurs du travail

Pour la hors-classe, 2^e échelon :

- M. Abdeljaouad Amor, à compter du 16 avril 1958.

Pour la 1^{re} classe :

- M. Kaak Moncef, à compter du 16 avril 1958.

Inspecteurs du travail agricole

Pour le 3^e échelon :

- MM. Klibi Mohamed, à compter du 10 juillet 1958.
Touni Béchir, à compter du 10 septembre 1958.

Pour le 2^e échelon :

- MM. Ben Abdallah Slaheddine, à compter du 22 juin 1958.
Errai Ahmed, à compter du 10 septembre 1958.
Essaidi Laroussi, à compter du 10 décembre 1958.
Essoussi Brahim, à compter du 10 décembre 1958.

Contrôleurs spéciaux du cadre latéral

Pour la 2^e classe principale :

- MM. Farhat Meftah, à compter du 1^{er} juillet 1958.
Harzallah Ahmed, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Pour la 1^{re} classe :

- M^{me} Bach-Hamba Mongia, à compter du 1^{er} septembre 1958.

Adjoints administratifs

Pour le 4^e échelon :

- MM. Imcaïl Abdelmajid, à compter du 15 octobre 1958.
Djemaa Abdelaziz, à compter du 3 juin 1958.
Akrouit Hédi, à compter du 1^{er} juillet 1958.

Pour le 9^e échelon :

- M. Farhat Mohamed Naceur, à compter du 1^{er} mai 1958.

Sténo-dactylographe

Pour le 4^e échelon :

- M^{me} Ennaji Annie, à compter du 1^{er} février 1958.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

COMMISSIONS DE LIQUIDATION DES HABOUS

Décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant abolition du régime des habous.

GOUVERNORAT DE BEJA

Il ressort de la demande N° 6, en date du 8 septembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Hadj Kacem, sise au cheikhat Zouagha, Délégation et Gouvernorat de Béja et cheikhat Ouled El Abéd, Délégation de Souk-el-Khémis, Gouvernorat de Souk-el-Arba, se compose des biens suivants : 1^o terre connue sous le nom de Bechchouk, faisant partie de henchir Bechchouk, au cheikhat de Zouagha précité; 2^o terre dite Henchir El Haddad, sise à la ruine Djebel Hallouf, cheikhat Ouled El Abed, Délégation de Souk-el-Khémis, Gouvernorat de Souk-el-Arba, elle est connue sous le nom de fondation Bou Dhina revenant à la fondation précitée; 3^o diverses maisons, sises à Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 7, en date du 19 août 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Hadj Othman Rehaïem, sise au Cheikhat Kdhaâ, Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants : Henchir El Kaaf El Abiadh, Henchir Guedala et Henchir Oued El Jarou, tous au Cheikhat Kdhaâ, Délégation et Gouvernorat de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 10, en date du 4 novembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Hadj Abd Essâdak ben Hadj Ali El Hdhili, sise au Cheikhat Bou Hzam, Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants : Henchir Ennakachia, sis au Cheikhat Bou Hzam, Délégation et Gouvernorat de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 11, en date du 11 septembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Mebazaya, sise à divers endroits, se compose des biens suivants : sept parcelles de terre à Dokkhaniyet, Béja : Hafor El Grichi, Bou Khodhra, El Maissara, Henchir El Abide, El Magrouna, la moitié de Machiet Mani, Aïn Om Zid; une parcelle de terre dite Henchir

Errouguiba au Cheikhat Karam, Lakoua au Cheikhat Errat de Béja; un jardin à la banlieue de Béja, propriété de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 12, en date du 8 août 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Hacj Ali ben Amara et son fils Belgacem, sise au Cheikhat Zouagha, Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: terre sise aux Henchirs Bechenouk et El Mahtoum du Cheikhat précité.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 15, en date du 9 septembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Youcef ben Mohamed ben Khelifa El Kouki, sise au Cheikhat Sidi Essehili, Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: Henchir Halloufa, Henchir El Hasni, Henchir Ezzaâfrane et Henchir Bou Khemira, sis tous au Cheikhat Sidi Essehili, Délégation et Gouvernorat de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 17, en date du 17 septembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Sidi Askar, sise aux Cheikhats El Mounchar et Bou Hzam, Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: une parcelle de terre dite Henchir Sidi Askar, sis en partie au Cheikhat El Mounchar et le reste au Cheikhat Bou Hzam, Délégation et Gouvernorat de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 25, en date du 18 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation El Hadj Mansour El Menchari, sise à la Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose de biens suivants: deux parcelles de terre au Cheikhat El Mounchar, Délégation de Béja; El Aïtame immatriculée sous le n° 32.977 et Choobet Bou Abda; deux magasins, deux maisons et une minoterie dite El Biga à la rue Bab El Ain de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 27, en date du 4 septembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Mohamed ben Boujamaa Eddaghbougi, sise au Cheikhat Azra, Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: parcelles de terre dites: Sidi Reziz Besbassa, Chehla, El Karia, Errabi sises toutes à Henchir Eddagnabaïh, Cheikhat Azra, Délégation et Gouvernorat de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 28, en date du 4 septembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Ettouarguia, sise au Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: Henchir El Gueriâ, Henchir Bou Gottaya, parcelle Ain Benaoues comprise dans Henchir Ain Benaoues, parcelle Eddhollia comprise dans Henchir Zeghaoua, parcelle Dar El Bighia comprise dans Henchir Changouli et parcelle Ain Belâchouche comprise dans Henchir Gheçissa, sis tous au Cheikhat des Ouled Moussa, parcelle Ménézir comprise dans Henchir El Hamrounia au Cheikhat Zouagha, parcelle Ettarguâte com-

prise dans Henchir El Gharbi au Cheikhat Jemameza, Délégation et Gouvernorat de Béja; Gouvernorat Souk El Arba et la parcelle Zouagha au Cheikhat Amarna et Kouka, Délégation et Gouvernorat de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 30, en date du 18 juillet 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation El Youcefia, sise aux Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: Henchir Zouaïr au Cheikhat de Zouagha, Henchir Menigella compris dans Henchir Cheïh au Cheikhat d'Azra, Henchir Kame Hafiz au Cheikhat des Ouled Moussa, Erriadh à Banlieue de Béja, une maison et un magasin au quartier de Sidi Doudak à Béja, une maison au quartier Sud de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 32, en date du 3 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Larbi El Abayed, sise au Cheikhat Zouagha, Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: parcelles de terre dites: El Bir, Eddokkhanian, Ezzahânia, comprises dans Henchir Zoubaïr, Cheikhat Zouagha, Délégation et Gouvernorat de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 34, en date du 23 octobre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation El Miladi, sise aux Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: terre dite Ain El Kahla et El Bouhairate au Cheikhat d'Azra, terre Om Zid au Cheikhat El Mounchar, terres: Ain Ammale, Akbat El Mazara, Ain El Barida et Ain El Karmâte à la Banlieue de Béja, parcelle El Miladi comprise dans Henchir Kasr Hadid au Cheikhat de Zouagha.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 36, en date du 14 octobre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation El Maghraoui, sise aux Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: parcelles de terre dites: Henchir Bou Lakouaze, Henchir Ain El Hamra, Kaaf El Hamame, sises au Cheikhat Bou Hzame; parcelle Oueljet Kadabom au Cheikhat de Béja, ainsi que la parcelle Bou Dakou et un jardin dit Saniet El Maghraoui à la Banlieue de Béja.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 225, en date du 19 octobre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Béja, que la fondation Habiba bent Farhat Gaïd Ejabira, sise au Cheikhat Zouagha, Délégation et Gouvernorat de Béja, se compose des biens suivants: terre Bechchouk comprise dans Henchir Bechebouk au dit Cheikhat.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

Application des dispositions de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375), édictant certaines dispositions financières en matière d'immeubles bâtis).

Le Président de la Commune de la Goulette a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou man-

dataires intéressés que les opérations du recensement annuel des habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1^{er} janvier 1958, commenceront, dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 18 avril 1890 (29 chaabane 1307), portant création de nouvelles rues municipales).

Le Président de la Commune de Sousse à l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires riverains dont les immeubles sont situés à côté des rues ci-dessous :

1^o Rue sans nom se trouvant après le lotissement Triki et en face de la rue du **Soudan**.

2^o Rue de Sbeitla et la rue la reliant à la rue Jules-Das, que les rôles de répartition des sommes mises en recouvrement pour la création des rues sont déposés dans les bureaux de la Municipalité et tenus à la disposition du public pendant les heures d'ouverture durant la période de l'enquête qui se poursuivra 20 jours à compter du dixième jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les réclamations peuvent être présentées soit de vives voix, soit par écrit. Dans le premier cas, elles sont inscrites sur le registre de l'enquête et signées après lecture par les réclamants.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

AVIS

Par décision du 26 février 1958, N° 899 I.E.T. 7, le Secrétaire d'Etat aux Finances a agréé M^{me} Viazzi Marie, demeurant à Tunis, 11, rue Hassine-Bouzaïane, comme représentant responsable de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités qui pourraient être dues par la Compagnie anonyme d'assurances sur la vie à primes fixes « La Foncière », dont le siège est à Paris, 26, rue Le Peletier, à raison des opérations de la branche : Vie, qu'elle effectue en Tunisie.

(Exécution des prescriptions du décret du 27 mars 1947, article 15).

AVIS

Par décision du 26 février 1958, N° 900 I.E.T. 7, le Secrétaire d'Etat aux Finances a agréé M^{me} Viazzi Marie, demeurant à Tunis, 11, rue Hassine-Bouzaïane, comme représentant responsable de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités qui pourraient être dues par la Compagnie d'assurances mobilières et immobilières contre l'incendie et le chômage « La Foncière », dont le siège est à Paris, 26, rue Le Peletier, à raison des opérations des branches : Incendie, explosion, grêle, qu'elle effectue en Tunisie.

(Exécution des prescriptions du décret du 27 mars 1947, article 15).

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 9.453

Suivant procès-verbal dressé le 19 décembre 1957, à 9 h. 30 au Bureau de la Propriété Industrielle, M. H. Lévy, Ingé-

neur E. C. P., à Tunis mandataire de MM. Jacques Barralon, Les Loges en Josas, Seine-et-Oise (France) et Michel Victor Capron, 11, rue Saint-Senoeh, Paris 17^e (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour :

« Machine pédagogique psychométrique ».
(Priorité de la demande de brevet d'invention n° 2.949 (Versailles), déposée en France, le 20 décembre 1956 et de son premier certificat d'addition déposé en France sous le n° 744.492, le 30 juillet 1957).

La machine, d'après l'inventeur, comporte essentiellement un plateau, une grille et des billes, la grille présentant une pluralité d'ouvertures telles que des trous, dont les uns sont borgnes tandis que les autres sont des trous sans fond, la configuration de l'un des deux ensembles desdits trous symbolisant une ou plusieurs réponses à une ou plusieurs questions.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.454

Suivant procès-verbal dressé le 23 décembre 1957, à 15 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de la société dite : Schnellpressenfabrik Aktiengesellschaft Heidelberg Eppelheimerstrasse 17-21, Heidelberg (Allemagne), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour :

Cylindre à chemise porte-clichés amovible pour machines typographiques.

(Priorité du brevet allemand Sch 22.525 XII/15d du 25 juillet 1957).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par le fait que la chemise porte-clichés est en forme de selle et placée à cheval sur l'âme du cylindre pourvue de méplats ou surfaces de guidage correspondants.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.455

Suivant procès-verbal dressé le 24 décembre 1957, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de la société dite : L'Aluminium Français, 23, rue de Balzac, Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Assemblage de matières plastiques avec d'autres matériaux.

(Priorité du brevet français n° 730.233 du 24 janvier 1957).
(Inventeur : Jean-Jacques Meynis de Paulin).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un nouveau procédé qui comprend l'étalement d'une couche de colle à base de solvants organiques sur la dite surface insensible aux solvants, d'une couche de colle formée par une émulsion aqueuse sur la surface à coller de la matière plastique, séchage des deux couches de colle ainsi étalées et enfin application, alors qu'elles sont encore autocollantes, des faces encollées, l'une contre l'autre.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.456

Suivant procès-verbal dressé le 24 décembre 1957, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de : Institut Français du Pétrole, de Carburants et Lubrifiants, 2, rue de Lubeck, à Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Compresseurs rotatifs.

(Priorité du brevet français n° 728.494 du 28 décembre 1956).

(Inventeur : Yves Breille).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par :
1^o Un rotor central muni de plusieurs pistons et un ou plusieurs rotors d'étanchéité munis chacun d'un nombre d'évidements tels que lors de la rotation du rotor central, chaque piston de celui-ci pénètre dans un des évidements.

2° Un ou plusieurs compartiments constitués par l'espace compris entre le rotor central et son logement et à l'intérieur desquels les gaz sont d'abord introduits, puis comprimés par les pistons du rotor central pour être ensuite évacués par un ou plusieurs orifices de sortie mis en communication avec le ou les compartiments en fin de course de compression par l'intermédiaire d'un évidement d'un rotor d'étanchéité.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.457

Suivant procès-verbal dressé le 24 décembre 1957, à 11 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. Ch. Lellouche, expert conseil en Propriété Industrielle, à Tunis, mandataire de MM. Piccione Rosario et Francario Francesco, citoyens italiens, industriels, Via Liberta, à Catania, Italie, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Bac, récipient en matière plastique pour la culture de petites plantes à pépinière ou analogues.

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par le fait que ce bac pour la culture artificielle de petites plantes à pépinière est constitué par une enveloppe en matière plastique synthétique flexible opaque à une partie de rayons ultraviolets et chimiquement insensible à n'importe quelle substance normalement présente dans le terrain, la surface de cette enveloppe présentant un nombre important de perforation.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.458

Suivant procès-verbal dressé le 26 décembre 1957, à 16 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de : Institut Français du Pétrole, des Carburants et Lubrifiants, 2, rue de Lubeck, à Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Moteurs compresseurs rotatifs.

(Priorité du brevet français du 28 décembre 1956, numéro 728.495).

(Inventeur : Yves Breelle).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par des moteurs compresseurs rotatifs dont le dispositif compresseur fait partie intégrante desdits moteurs et réalisés par l'adjonction à ceux-ci d'un ou de plusieurs rotors d'étanchéité supplémentaires permettant de constituer au moins un compartiment de compression dans lequel les gaz sont introduits par aspiration puis comprimés par les pistons du rotors d'étanchéité, vers un canal de sortie des gaz comprimés. Une partie des gaz sous pression ainsi obtenus peut éventuellement être utilisée par le balayage et la su alimentation par la mise en communication du canal de sortie de ces gaz avec le compartiment de détente et l'échappement, par l'intermédiaire d'un des évidements du rotor séparant le compartiment d'admission du compartiment de détente.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

AVIS AUX AGRICULTEURS

**Déclaration annuelle des superficies
ensemencées en céréales et légumineuses**
(Application du décret du 1^{er} mars 1937)

Il est rappelé aux agriculteurs qui ont effectué des ensemencements de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho, de lin, de pois, de fèves, de pois chiches, de lentilles et de riz, qu'ils doivent, sous peine de sanctions pré-

vues par la législation en vigueur, faire la déclaration de ces ensemencements avant le 1^{er} avril de chaque année.

1° Les déclarations individuelles sont reçues soit dans les bureaux des Inspecteurs des Impôts Directs de la circonscription ou des Receveurs des Régies Financières du siège de l'exploitation; celui-ci s'entendant du lieu de situation des principaux bâtiments d'exploitation, soit aux bureaux de l'Office des Céréales, 23 bis, rue Al-Djazira, à Tunis, pour les exploitations situées dans le Gouvernorat de Tunis, à l'exclusion de celles situées dans les délégations de Zaghuan et El-Fahs.

Les agriculteurs souscrivant des déclarations individuelles d'ensemencement devront justifier de leur qualité d'exploitant : titre régulier de propriété ou de location ou de métayage ayant acquis date certaine avant le 30 septembre de la campagne en cours.

Des imprimés sont tenus à cet effet dans les bureaux sus-visés à la disposition des intéressés.

2° Les agriculteurs tunisiens ont la faculté de remplacer la déclaration individuelle d'ensemencement telle qu'elle est définie au paragraphe premier ci-dessus par un récépissé de leur déclaration verbale faite par devant le Cheikh siégeant en séance publique, avec le concours d'un notaire et l'assistance des notables.

Les dates de réunion de ces commissions de réception dans chaque centre seront portées à la connaissance des agriculteurs tunisiens par voie de criée sur les marchés et d'affichage dans les bureaux des Gouverneurs, Délégués et Cheikhs. Les opérations commenceront le 15 février prochain.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 26.832

GOUVERNORAT DU CAP BON

Suivnt réquisition n° 26.832, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 13 mars 1958, M. Abdelkader ben M'hamed Guediche, Tunisien, cultivateur, faisant élection de domicile à Tunis, chez M. Slimane ben Ali, mouhami, à Tunis, 14 rue Dabdaba, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans pom, consistant en terre renfermant quelques oliviers, située sur la route n° 1, à 5 km. et au nord d'Hamamet, Gouvernorat du Cap Bon, Justice cantonale de Nabeul, d'une contenance de 1 ha. environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Melk El Hammamet »;

b) Qu'elle est sa propriété et celle de :

— sa mère Khaddouja bent Salah Djedidi, Tunisienne, veuve de feu M'hamed Gueddiche;

— Mademoiselle Aouicha bent M'hamed Guediche;

— Madame Oum El Khir bent M'hamed Guediche, veuve de feu Sadok Ismail;

— Madame Aroussia bent M'hamed Guediche, épouse de Mohamed El Gabsi;

— Madame Douja bent M'hamed Guediche, épouse de M. Salem Darej;

— M. Sadok ben M'hamed Guediche;

— Mademoiselle Sassia bent Hamida Guediche;

— Mademoiselle Sassia bent Hamida Guediche,

— sa sœur Radhia, célibataire.

Tous Tunisiens;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au sud : par Paolo fils de Joseph Sperbezzo;

A l'est : par un chemin privé;

Au nord : par la grande route n° 1;

A l'ouest : par Paolo sus-nommé.

REQUISITION N° 26.833

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition n° 26.833, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 mars 1958, M. le Secrétaire d'Etat aux Finances, pour le compte du Domaine privé de l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile en ses bureaux à Tunis, place de la Kasbah, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Entrepôt des P. T. T. », située à Tunis, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de Tunis, d'une contenance de 6.335 mètres carrés.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Entrepôt des P. T. T. »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de l'Etat Tunisien (Domaine privé);
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 Au nord : avenue Beausier;
 A l'est : la rue de Turquie;
 Au sud : avenue Franklin;
 A l'ouest : rue de Normandie.

REQUISITION N° 56.974

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition n° 56.974, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 mars 1958, M. Trochut Marcel, Français, mécanicien, demeurant à La Pêcherie, Bizerte, faisant élection de domicile à Bizerte, chez M. Jacques Gozlan, 10, rue d'Espagne, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle, située à La Pêcherie, Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice cantonale de Bizerte, d'une contenance de 1.200 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Bel Air IV »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 Une rue privée, objet du T. F. 9.426;
 La propriété objet du T. F. 132.436;
 La propriété appartenant à M. Mohammed ben Khelil Et Touchelli;
 La propriété appartenant aux Ouled Tebrouni.

REQUISITION N° 56.975

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition n° 56.975, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 mars 1958, M. Collini Nicolas, Français, commis à la Chefferie du Génie, demeurant à La Pêcherie, faisant élection de domicile à Bizerte, chez M. J. Gozlan, 10, rue d'Espagne, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle, située à Bizerte, La Pêcherie, Gouvernorat de Bizerte, Justice cantonale de Bizerte, d'une contenance de 3.900 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Propriété Collini »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 La route privée objet du T. F. 9.426;
 La propriété appartenant aux Ouled Tebrouni;
 La propriété appartenant à Ahmed Zatar;
 La propriété appartenant à Hadj Toucheli.

REQUISITION N° 56.976

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition n° 56.976, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 mars 1958, M. El Hédi ben Mahmoud

El Mabrouk dit Garingou, Tunisien, menuisier, demeurant à Sousse, rue de Gabès, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison en voie de construction, située à Sousse, à Bou Hassina, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 200 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Mabrouk I »;
- b) Qu'elle est sa propriété à concurrence de 3/8èmes indivis et celle de son épouse, la dame Badra bent Mostefa Dinguezli pour 3/8èmes et de son fils Abdessettar pour 2/8èmes;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 Au sud : un chemin où se trouve la voie d'accès;
 A l'est : une fondation haïous;
 Au nord : les héritiers Khelifa Becheur;
 A l'ouest : Abdessalem ben Fradj ben Hassine Falfoul Djammali.

REQUISITION N° 56.977

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition n° 56.977, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 mars 1958, M. le Secrétaire d'Etat aux Finances, pour le compte du Domaine privé de l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile en ses bureaux, à Tunis, place de la Kasbah, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en terrain nu, située à Sfax, au sud du Port, Gouvernorat de Sfax, Justice cantonale de Sfax, d'une contenance de 30 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Sfax Marine Etat »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de l'Etat Tunisien (Domaine privé);
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

L'ancienne limite du Domaine public maritime à Sfax marquée par les bornes : D. P. 342, 341, 340, 205, 188, 201, 192, puis par la nouvelle limite du Domaine public du Port de Sfax, marquée par les bornes : D. P. P. 7, 8, 9, 10, et enfin par la nouvelle délimitation du Domaine public maritime, marquée par les bornes : D. P. 424, 422, 421 et 342.

REQUISITION N° 56.978

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition n° 56.978, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 mars 1958, M. le Secrétaire d'Etat aux Finances, pour le compte du Domaine privé de l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile en ses bureaux, place de la Kasbah, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en terrain nu partiellement occupé par des bâtiments industriels, située à Sfax, au nord du Port, Gouvernorat de Sfax, Justice cantonale de Sfax, d'une contenance de 15 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Sfax Industrie Etat »;
- b) Qu'elle est la propriété de l'Etat Tunisien (Domaine privé);
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

La nouvelle limite du Domaine public du Port de Sfax, marquée par les bornes : D. P. P. 11-12; D. P. 238 (ancienne limite du D. P. M.).

Puis la nouvelle délimitation du Domaine public maritime, marquée par les bornes : D. P. 456, 457, 458,

Enfin par la limite du Domaine public du Chemin de fer de D. P. 458 à D. P. 892 par D. P. 237.

REQUISITION N° 56.979
GOUVERNORAT DE BÉJA

Suivant réquisition n° 56.979, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 mars 1958, M. Mohammed ben Mohammed ben Hamida El Mestiri et son frère Ali dit Aleya, Tunisiens, agriculteurs, faisant élection de domicile en l'étude de Maître J. Nizard, avocat à Tunis, 16, rue des Tanneurs, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Henchir El Guennara », consistant en terres de labours, comportant quelques bâtiments, un puits et quelques pieds de figuiers, située à Medjez-el-Bab, à 4 km. de Chaouach, Gouvernorat de Béja, Justice cantonale de Medjez-el-Bab, d'une contenance de 421 ha. 16 a. 57 ca.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Henchir El Guennara IV » ;

b) Qu'elle est la propriété des :

A) deux requérants et leurs frères et sœurs : Mehammed, Fradj, Zohra (veuve Abdelaziz Ennifer), Fatma (épouse Chadli ben Manoubi Darghouth), Souad (épouse Tahar ben Azzeddine) ;

B) leurs neveux : les enfants de Mohammed ben Salah Ladjimi, à savoir : Khaled El Radhi, Mohamud Habib, Mohammed Aziz, Salah et Nabih, épouse Habib ben Belhassen Lasram ;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel ;

d) Qu'elle est limitée :

Au sud : Djebel El Baten ;

A l'est : un chemin ;

Au nord : l'Oued Ettine ;

A l'ouest : les consorts Taje.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE SOUSSE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Consolidation A 193 », située dans la forêt de Kalâa Sghira, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 50.895 par la Caisse Tunisienne, au nom de M. Ahmed Ed Dallal, en qualité de propriétaire, sera effectué le 5 mai 1958 par M. Choukaïr, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, au bureau du cheikh de Kalâa Sghira.

GOUVERNORAT DE GABES
(Matmata)

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Habous Amor Zeltini », située dans la forêt de Beni Zelten, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 52.346 par Madame Mabrouka bent Amor ben Mohamed dit El Ghoul, pour la fondation habous Zeltini, en qualité de propriétaire, sera effectué le 24 avril 1958 par M. Rezouga, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SFAX

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Henchir El Mouassat VI », située au cheikhat de Chematra, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 54.876 par M. Kirschleger Jacques, pour la Société Civile d'El Mouassat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 24 avril 1958 par M. Sassi Ammar, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, devant la Délégation de Maharès.

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Dar Guellala », située à Chouichia, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 55.924 par M. Mabrouk ben Naouar El Khazeri, en qualité de propriétaire, sera effectué le 29 avril

1958 par M. Mohamed Kchouk, Géomètre assermenté du service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Feidja Fabet El Liug », située à Henchir El Merij, à Chouichia, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 55.945 par M. Amar ben Rejeb ben Hassenouï et autres, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 29 avril 1958 par M. Mohamed Kchouk, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Oulja El Maghmouna », située au cheikhat de Chouichia, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 55.952 par M. Boukelfa ben Messaoud El Ferchichi et consorts, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 24 avril 1958 par M. Mohamed Kchouk, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, chez M. Fritch, agriculteur à Chouichia.

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Ouled Soltane », située à Henchir Edhkir, cheikhat d'El Malah, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.335 par M. Mahmoud ben Salah ben Abbas et autres, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 26 avril 1958 par M. Mohamed Kchouk, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Taoufik VIII », située à M'Saken, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.442 par M. Othman Chatti, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 avril 1958 par M. Daouas, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Boujloui », située dans la forêt de M'Saken, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.464 par M. Hédi ben Abdelhamid El Ayachi et son épouse, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 26 avril 1958 par M. Daouas, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, au bureau du cheikh de Jebline.

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Argoub El Mehalla et El Mezah », située à Chouichia, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.531 par Madame Zina veuve Ali ben Belil et consorts, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 25 avril 1958 par M. Mohamed Kchouk, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GABES

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Habous Mohammed ben Moussa », située à 12 km. à l'ouest de Matmata, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.606 par M. Amor ben Saïd El Tamezerti, pour la fondation habous Tamezerti, en qualité de propriétaire, sera effectué le 26 avril 1958 par M. Rezouga, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, au bureau du cheikh de Tamezred.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Melk Baya », située à Henchir Hemdane, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.834 par M. Youssef ben Ali Baya et consorts, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 28 avril 1958 par M. Daouas, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, au bureau du cheikh de Knaïs.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Dar Ahmed Boujarra », située à Kalâa Sghira, quartier Sidi ben Aïssa, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.849 par M. Tahar ben Ahmed Boujarra et consorts, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 5 mai 1958 par M. Choukaïr, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SFAX

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Chaal Ouest », située à Chahal, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.862 par Maître Charuel, pour la Compagnie des Phosphates et Chemin de Fer de Gafsa, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 avril 1958 par M. Sassi Ammar, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Menzah VIII », située à Kalâa Sghira, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.895 par M. Mahmoud ben Fradj ben Lazrak, en qualité de propriétaire, sera effectué le 5 mai 1958 par M. Choukaïr, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Dar El Ouns III », située à M'Saken, rue El Jabline, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.925 par M. Sadok ben Hadj Ahmed Jerad, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 avril 1958 par M. Daouas, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GABES

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Malja Tamezred », située à Tamezred, Délégation de Matmata, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 56.967 par M. Amor ben M'hamed ben Milad, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 avril 1958 par M. Rezouga, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la propriété même.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

REFONTE DES TITRES DE PROPRIETE

(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tous intéressés qu'il a été

procédé d'office à la refonte des titres de propriété ci-après, du 16 au 28 février 1958 :

NUMEROS des Titres anciens	NUMEROS des Titres nouveaux	NOM DE LA PROPRIETE	NOM DU PROPRIETAIRE
720	115.993	« Colliane »	Hadj Abderrahmane ben Jelouli ben Hadj Béchir Trabelsi.
17.667	134.677	« Fernande Bizerte »	1° Abdelkader; 2° Mohammed, tous deux fils de Ali ben Hadj Mohammed Errezgui.

Tunis, le 21 mars 1958.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
YOUSSEF GUELLATY.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

DEUXIEME AVIS

Suivant acte s.s.p. du 5 mars 1958, enregistré, M. LAHMI Mardochée a vendu à M^{me} Ninette BARANES, le café, sis à Tunis, angle rue Broves et rue Courbet.

Faire les oppositions par acte extrajudiciaire, dans les 20 jours au plus tard, après la présente insertion, entre les mains de M^{me} Ninette BARANES, épouse LAHMI Mardochée, à Tunis, 12, rue Hoche.

N° 1.690.

DEUXIEME AVIS

Aux termes d'un sous seings privés en date à Tunis, du 26 février 1958, enregistré à Tabarka, le 5 mars 1958, folio 28, case 68, aux droits de 400 francs, Monsieur Louis LANGELLA, demeurant à Tabarka, a vendu, sous la condition suspensive du transfert de la licence de débit de boissons 3^e catégorie, au profit de l'acquéreur ou de l'octroi à ce dernier d'une licence de première catégorie, à Monsieur SEBTI BEN SASSI BEN ABDALLAH EL MAROUANI, demeurant à Tabarka, le fonds de commerce de café-débit de boissons sis à Tabarka, angle rue Sabatier et boulevard Manceron, connu sous le nom de « CAFE DE LA GARE » et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, la licence de débit de boissons 3^e catégorie, le matériel et mobilier servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues, s'il y a lieu, dans les vingt jours au plus tard de la présente insertion, au domicile élu par les parties, chez l'acquéreur, dépositaire de l'acte.

N° 1.699.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 8 mars 1958, enregistré à Tunis (A.C. I.), le 11 mars 1958, vol. 693 ter, case 452, il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée entre :

- 1° M. YOUSSEF BEN ABDESSELEM LAZRAG;
- 2° M. SALAH BEN ABDESSELEM LAZRAG;
- 3° M. HADJ ALI CHMEK;
- 4° M. MOKTAR BEN ALI CHOUCHANE;
- 5° M. MOHAMED CHEDLY BEN SALAH BOUHADJA, demeurant tous à la Chebba (Sfax).

Objet : Entreprise de pêche, vente, achat, importation exportation, conservation de poissons, vente et achat de matériel de pêche ou de tout ce qui se rapporte à la pêche et toutes opérations mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Dénomination : Société à Responsabilité Limitée « RAS-KABOUDIA ».

Siège social : La Chebba (Sfax).

Durée : cinq années renouvelable tacitement d'année en année.

Capital : un million de frs (1.000.000 frs), divisé en 200 parts sociales de 5.000 frs l'une, entièrement libérées et réparties entre les associés.

Gérance : MM. YOUSSEF BEN ABDESSELEM LAZRAG et HADJ ALI-CHMEK, demeurant à la Chebba lesquels devront toujours agir ensemble.

N° 1.706.

TROISIEME INSERTION

AVIS N° 87/1

A la demande de Kacem ben Ahmed Ech-Chahad, demeurant rue du Moulin à Vent, n° 37, Tunis, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis a ordonné l'avis suivant :

Qu'il est en la propriété de M. Kacem Ech-Chahad, la totalité du magasin situé rue du Moulin à Vent, n° 37, à Tunis, limité :

- au sud : rue El Allaf;
- à l'est : rue du Moulin à Vent;
- au nord : Amar ben Haszine ben Ali Ech-Chargui;
- à l'ouest : deux magasins appartenant aux héritiers El Garam dont Ali El Garam.

Qu'il est en sa possession et jouissance exclusives depuis plus de vingt ans. Et que son titre mek a été égaré.

Il voulait faire établir une outika.

Toutes oppositions seront faites devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis, dans un délai de soixante dix jours, à partir de la date de la parution de cet avis. Toutes les oppositions seront rejetées après ce délai.

Tunis, le 15 mars 1958.

N° 1.717.

TROISIEME INSERTION

AVIS N° 88/1

A la demande de Kacem ben Ahmed Ech-Chahad, demeurant à Tunis, rue du Moulin à Vent, n° 37, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis a ordonné l'avis suivant :

Qu'il est en la propriété de Monsieur Kacem Ech-Chahad, la totalité de trois magasins contigus; deux rue du Moulin à Vent, n°s 36 et 38 et le troisième rue Zelfani, n° 2, dont les limites sont les suivantes :

- Au sud : rue Zelfani;
- A l'est : maison Aziza bent Ezzine El Bargui;
- Au nord : maison Mohamed ben Mohamed Naat;
- A l'ouest : rue du Moulin à Vent.

Qu'ils sont en sa possession et jouissance depuis plus de vingt ans. Et que son titre mek a été égaré.

Il voulait faire établir une outika.

Toutes oppositions seront faites devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis, dans un délai de soixante dix jours, à partir de la date de la parution de cet avis.

Toute opposition sera rejetée après ce délai.

Tunis, le 15 mars 1958.

N° 1.718.

DEUXIEME INSERTION

AVIS N° 21

Louanges à Dieu,

Le sieur El Adjemi ben M'hamed ben Fredj ben El Hadj, de Kalaa Kebira, Cheikhat d'Ez-Zaarna Ech-Charguia, porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire de 280 oliviers imposés et 300 oliviers non imposés âgés de deux ans, situés au lieu dit « Oued El Messid » dans la forêt de Kalaa Kebira, ayant pour limites :

- Au sud : un chemin public;
- A l'est : le dit Oued El Messid;
- Au nord : Ali ben El Kahla;
- A l'ouest : un « Medjez » (passage) appartenant à Ali ben El Kahla.

Il ajoute qu'il a égaré le titre constatant ses droits de propriété sur ce qui vient d'être désigné et qu'il désire faire établir un acte de notoriété en tenant lieu.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une prétention à faire valoir à ce sujet, de la formuler par devant M. le Président du Tribunal de Première Instance de Sousse dans un délai de soixante dix jours à compter de Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toute opposition qui serait formulée après l'expiration de ce délai ne sera pas admise.

Fait avec l'autorisation du dit Magistrat, le 2 deux chaabane 1377 mil trois cent soixante dix sept, correspondant au 21 vingt et un février 1958, mil neuf cent cinquante huit.

N° 1.725.

Etude de Maître Mahmoud FARHAT, Huissier-notaire, 6, rue Saint Jean, Tunis.

ADJUDICATION

sur saisie immobilière après surenchère

Poursuivant : NINO DISEGNI, propriétaire, demeurant à Tunis, 116, rue de Serbie.

Pertie saisie : EL HADI BEN HASEN ECH CHERIF, demeurant à Sidi-Eou-Said.

Biens à vendre :

UN IMMEUBLE

sis à Sidi-Bou-Said, Banlieue de Tunis, immatriculé à la conservation foncière

sous le nom de BNI SIDI BOU SAID, sis sur la route N° 10, de Tunis à La Marsa, d'une superficie de 770 m² consistant en une grande maison d'habitation construite en grosse maçonnerie, style arabe, couverte en terrasse à rez-de-chaussée, surélevée d'un premier étage en retrait ouvrant sur la rue principale, le dit immeuble est pourvu de l'eau et de l'électricité. Il est entièrement loué et peut être visité à tout moment.

Le dit immeuble est grevé d'une rente d'enzel annuelle de 2 frs 10 cent.

Cet immeuble a été adjugé par jugement rendu par la chambre des Criées du Tribunal Civil de Tunis, en date du 4 février 1958, moyennant le prix de 1.200.000 frs, au profit de M. Nino DISEGNI.

Par déclaration faite au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 13 février 1958, M. MOHAMED BEN BECHIR BEN MAHMOUD MZALI, demeurant à Tunis, 2, rue du Romarin, a déclaré surenchérir du sixième, conformément à la loi et a porté le prix à Un million quatre cents mille francs (1.400.000 frs).

L'adjudication aura lieu le mardi six mai mil neuf cent cinquante huit (6 mai 1958), à neuf heures du matin, par devant la Chambre des Criées du Tribunal Civil de Tunis, boulevard Farhat Hached.

Mise à prix : un million quatre cents mille francs, ci : 1.400.000 frs, outre les frais et émoluments.

Pour tous renseignements, s'adresser en l'Etude de M^e Mahmoud FARHAT, Huissier-notaire, à Tunis, 6, rue Saint Jean et pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal Civil de Tunis où il se trouve déposé.

L'Huissier-notaire poursuivant.
Signé : Mahmoud FARHAT.

N° 1.729.

Etude de Maître Mahmoud FARHAT, Huissier-notaire, 6, rue Saint Jean, Tunis.

ADJUDICATION
sur saisie immobilière

Requête : 1° HOUANI FITOUSSI, demeurant à Tunis, 35, avenue de Lyon; 2° M^{me} Juliette SITBON, épouse de M. Joseph NIZARD, assistée et autorisée de son époux sus-nommé, demeurant à Tunis, 16, avenue de France.

Contre : M. OTHMAN BEN MOHAMED BEN ABDELKADER BEN RAISS, propriétaire, demeurant à Amilcar, lotissement Lucien Saint et actuellement à Tunis, 9, rue Sidi Ressayas.

Biens à vendre :

La moitié indivise
D'UN IMMEUBLE

sis à Amilcar, immatriculé sous le N° 92.089 « VILLA RABHA », d'une superficie de 4 ares 48 ca, situé à l'angle des rues, sans nom, dont l'une aboutit à la rue Sahnoun. Il forme la parcelle N° 16 du plan de lotissement du titre 32.099. Il consiste en une maison d'habitation de construction récente, construite en maçonnerie, comprenant :

Rez-de-chaussée : 1 appartement de 4 pièces, cuisine, salle de bain et W.C.; cet appartement est occupé par M. TAHAR BESSAIS qui s'en prétend propriétaire; 2° un appartement de 2 pièces avec cuisine et W.C., occupé par un locataire; 3° un appartement de 3 pièces, cuisine et W.C., occupé par un locataire.

Premier étage : comprend un appartement de 3 pièces avec cuisine, W.C., libre. Cet appartement comporte l'eau et l'électricité et peut être visité à tout moment.

Mise à prix : cinq cents mille francs, ci : 500.000 frs.

L'adjudication aura lieu le mardi vingt mai mil neuf cent cinquante huit (20 mai 1958), à neuf heures du matin à l'audience de la Chambre des Criées du Tribunal Civil de Tunis, boulevard Farhat Hached.

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Mahmoud FARHAT, Huissier-notaire soussigné et pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

L'Huissier-notaire,
Signé : Mahmoud FARHAT.

N° 1.730.

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TUNIS**

Règlements judiciaires et faillites

Extrait du Registre de Commerce et publicités faites à « La Presse » et « Al Amal » du 22 mars 1958

Jugements déclaratifs de faillite

En date du 15 mars 1958

Le sieur Ali ben Mohamed ben Ali, demeurant à El Omrane, rue El Merquez.

Juge-Commissaire : M. Hamouda.
Syndic : M. François Nicolas.
C. P. : 16 novembre 1957.

Le sieur Ali ben Ahmed Es-Sghir, 51, rue Souki Belkhir, Tunis.

Juge-Commissaire : M. Malki.
Syndic : M. Mariani.
C. P. : 10 décembre 1957.

**Jugement d'admission
au règlement judiciaire**

(Rectificatif à la publicité du 15 mars 1958)

En date du 8 mars 1958

Les Etablissements François, Cité Ganem, Djebel Djelloud.

**Avis aux créanciers d'avoir à remettre
leurs titres de créances
dans la quinzaine**

Cabinet de M. Sylvain Callamand
6, rue Saint-Charles, Tunis

Règlement judiciaire : François Garcin, 55, rue de la Kasbah (Réouvertur).

Faillite : Maouia et Abdelhafid Somaï, commerçants, Menzel-Temime.

Faillite : Union Commerciale des Détaillants en Textiles, 24, rue des Glacières, Tunis.

Cabinet de M. Dhaoui Abderrahman
2 et 4, rue d'Angleterre, Tunis

Règlement judiciaire : Etablissements François, Cité Ganem, Djebel Djelloud.

Cabinet de M. François Nicolas
33, rue Es-Sadikia, Tunis

Faillite : Sté Union Tunisienne Industrielle et Commerciale « UTIC », 45, avenue Habib Bourguiba, Tunis.

Cabinet de M. Mathieu Mariani
38, rue d'Espagne, Tunis

Faillite : Ali ben Ahmed Es-Sghir, 51, rue Souki Belkhir, Tunis.

**Avis de dépôt au greffe
de l'état des créances**

dans le règlement judiciaire ci-après :

Règlement judiciaire : Belhassen ben Mansour, le 13 mars 1958. M. François Nicolas.

Réunion de créanciers en état d'union
Le 26 mars 1958

Faillite : Hadj Mahmoud Besrou. M. Mariani.

Jugement d'homologation de concordat

En date du 8 mars 1958

Règlement judiciaire : René Livet. M. François Nicolas.

**Jugements de clôture
pour insuffisance d'actif**

En date du 15 mars 1958

Faillite : J. C. Quin. M. Keller.

Faillite : Société Vito D'Alessandro et Fils. M. Keller.

N° 1.731.

Par acte du 31 décembre 1957, enregistré à Tunis, A.C.I. le 11 mars 1958, vol. 693 bis, case 574 et dont 2 exemplaires ont été déposés le 13 mars 1958, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, la S.A.R.L. au capital de 300.000 frs « CONSORTIUM IMMOBILIER FRANCO-TUNISIEN », dont le siège est à Tunis, 35, rue Es-Sadikia, a été dissoute par anticipation à compter de l'acte.

Chacun des deux associés composant le personnel social, savoir :

M. Albert COHEN-HADRIA, demeurant à Tunis, avenue de Paris, n° 46;

M. Victor R. SABBAN, demeurant à Tunis, 8, rue Boulé,

a repris la moitié indivise qu'il avait apportée du fonds de commerce social d'opérations immobilières, sis à Tunis, 35, rue Es-Sadikia.

En sorte qu'ils continuent, en qualité d'associés de fait, l'exploitation du fonds.

Le reste de l'actif social a été attribué à M. Albert COHEN-HADRIA, chargé de régler l'intégralité du passif de la Société dissoute.

Pour extrait :

COHEN-HADRIA Albert,
Victor R. SABBAN.

N° 1.732.

Etude de M^e Kacem BOUCHRIHA, Huissier-notaire à Tunis, y demeurant, 10, rue d'Espagne.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

D'UNE MAISON

édifiée sur une superficie de 195 m² parcelle N° 1 du plan), située à Tu-

nis, rue de l'Alfa, n° 57 et rue El Kochebati, immatriculée sous le nom de « MAISON BLAISE », titre foncier N° 51.866.

Cette maison est construite en maçonnerie et couverte en terrasse.

Elle est constituée par un rez-de-chaussée et deux étages.

Les locaux dépendant de la dite maison sont donnés en location sauf un appartement, sis au 1^{er} étage, occupé par la propriétaire et sa famille.

L'immeuble peut être visité tous les jours.

La présente vente est poursuivie à la requête de M. Edouard FARRUGIA, industriel, demeurant à Montfleury Supérieur, 11, rue Laplace, agissant en qualité de cessionnaire avec bénéfice de subrogation des droits et actions de M. Antoine Louis OLANDA, demeurant à Tunis, 6, rue de Sparte, poursuivies et diligences de M^o Kacem BOUCHRIHA, Huissier-notaire à Tunis, et à l'encontre de M^{me} ZOULEIKHA BENT MOHAMMED BEN HADJ TAIEB MEJBOUA, veuve de M. MOHAMMED EL MAIL, demeurant à Tunis, rue de l'Alfa, n° 57.

L'adjudication aura lieu le mardi vingt sept mai mil neuf cent cinquante huit, à 9 heures du matin à l'audience de la Chambre des Saisies Immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis, sis boulevard Farhat Hached.

Mise à prix : cinq cent mille francs, ci : 500.000. Les frais et droits en sus.

Pour prendre communication du cahier des charges, s'adresser au Greffe du dit Tribunal où il se trouve déposé.

L'Huissier-notaire poursuivant,
Signé : Kacem BOUCHRIHA.

N° 1.733.

ENTREPRISE DE TRANSPORTS MARIANI

Dissolution

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale des porteurs de parts de « L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS MARIANI », S. A. R. L. au capital de 1.010.000 francs, dont le siège est à Souk-El-Arba, tenue le 10 mars 1958, le dit P.V. enregistré à Tunis le 18 mars 1958, vol. 693 bis, case 746, déposé au Greffe du Tribunal de Tunis, le 19 mars 1958, il résulte que la Société a été dissoute par anticipation à compter du 2 août 1957, chacun des associés a été rempli de ses droits dans la Société.

Pour extrait :

Le Gérant.

N° 1.734.

AVIS

D'un procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire en date du 13 mars 1958, de la Société Nouvelle du Sahel Tunisien S. A. R. L., au capital de 40.000.000 de francs dont le siège social est à Sousse, Route de Monastir, il résulte que Monsieur BRAHIM BEN SALEM SLAMA a été désigné comme gérant aux

lieu et place de Monsieur ELLOUL BEN CHERIFA, démissionnaire et que le nouveau gérant est autorisé à déléguer ses pouvoirs en son absence à Monsieur Mohamed Mosbah, désigné comme Directeur administratif.

Le Gérant.

N° 1.735.

SOCIETE FRANCO-TUNISIENNE D'ALIMENTATION

Société anonyme
au capital de 10.000.000 de francs

Siège social :
à Tunis, 30, rue Arago

M. les actionnaires de la Société Franco-Tunisienne d'Alimentation sont priés d'assister à l'Assemblée Générale annuelle qui sera tenue le lundi 21 avril 1958, à 16 heures, au siège social, sis à Tunis, 30, rue Arago.

Ordre du jour

Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1957.

Rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice.

Approbation, s'il y a lieu, de ces comptes et affectation des bénéfices.

Autorisation à donner aux Administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.736.

D'une décision en date à Tunis du 3 mars 1958, enregistrée le 14 mars 1958, sous le n° 693 bis, case 662, dont deux expéditions ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 21 mars 1958, il appert que la valeur nominale de chaque part du capital social de 10.500.000 francs de la Société à Responsabilité Limitée « SOCIETE TUNISIENNE DE L'ACCUMULATEUR », dont le siège est à Tunis, 51, avenue de Madrid, a été ramenée de 15.000 francs à 10.000 francs l'une.

Pour extrait.

N° 1.737.

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 10 mars 1958, enregistré à Tunis, le 17 mars 1958, vol. 693, série ter, case 589, Monsieur TAIEB BEN SADOK BEN HASSOUNA EL MILADI a cédé à Messieurs AHMED MILADI, MOHAMMED MILADI et BECHIR ELLOULMI, quinze parts, cinq à chacun d'eux, de la Société « SOCIETE TUNISIENNE DE L'ACCUMULATEUR », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.500.000 francs, dont le siège est à Tunis, 51, avenue de Madrid.

Deux exemplaires de la présente cession ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 21 mars 1958.

Pour extrait.

N° 1.738.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », Le Colisée, Tunis.

SOCIETE FINANCIERE PRIVEE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000.000 de francs

Cession de parts et augmentation de capital

I. — Suivant acte s.s.p. du 28 décembre 1947, enregistré à Tunis, A.C.I., le 24 février 1958, vol. 693, série ter, case 184, M. René GROSS a cédé à M. KIRCHAKER Emile, dix parts de la Société précitée.

II. — Suivant acte s.s.p. du 5 janvier 1958, enregistré à Tunis A.C.I., le 24 février 1958, vol. 693, série ter, case 184, le capital de la « SOCIETE FINANCIERE PRIVEE » a été, pour satisfaire aux prescriptions du décret du 6 janvier 1955, élevé de 50.000 frs à 1.000.000 de frs et divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

III. — L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

IV. — Dépôt de 2 exemplaires des actes ci-dessus, au Greffe du Tribunal de Tunis, le 27 février 1958.

Le Gérant.

N° 1.739.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », Le Colisée, Tunis.

ETABLISSEMENTS CH. JAMI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000.000 de francs

Suivant acte s.s.p. en date du 8 janvier 1958, enregistré à Tunis A.C.I., le 10 mars 1958, vol. 693, série bis, case 488.

I. — *Partage-attribution*, d'actif social à M. Marcel BAROUCH, à Tunis, de cartes de représentation pour le remplissage de ses droits sociaux annulés.

II. — *Réduction de capital*, en conséquence ramené à 25.000 francs.

III. — *Augmentation de capital*, à 1.000.000 de francs, divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune, par rapports de créances, en conformité du décret du 5 janvier 1955.

IV. — *Cession de parts*, par M. Jules JAMI à M^{me} Pia LISCIA-JAMI, de 5 parts sociales.

V. — *Gérance* : A) Confirmation de : a) Démission de M. Marcel BAROUCH, depuis le 25 septembre 1957; b) nomination de M. KTORZA, de cette date au 31 décembre 1957.

B) Nomination de M. Charles JAMI, à partir du 1^{er} janvier 1958.

VI. — *Dépôt* : de 2 exemplaires de l'acte précité au Greffe du Tribunal de Tunis, le 12 mars 1958.

Le Gérant.

N° 1.740.